CONSEIL COMMUNAL DU 24 avril 2023

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Présents :
M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Alain JACOBEUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmär CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;
Excusés :
M. Mourad SAHLI, M. Bruno SCALA, Mme Isabelle GUZOWICZ, Conseillers;

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. | Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure |
| 2. | Biens Communaux - Vente d'un morceau de terrain à la rue de la Cure, X - Accord sur le principe de vente |
| 3. | Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication |
| 4. | Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication |
| 5. | Enseignement maternel - Prolongation d'un temps partiel dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique - Communication |
| 6. | Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication |
| 7. | Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour |
| 8. | Marchés Publics - Marché de travaux - Construction d’une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement  |
| 9. | Personnel Communal - Promotion au grade de Chef de service administratif C3 à titre définitif |
| 10. | Personnel Communal - Mise à la pension prématurée définitive d'un agent  |
| 11. | Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent |
| 12. | Urbanisme - Décret Voirie - D.U. 193/22 (bis) - La construction de 6 habitations unifamiliales – Rue Hecq, \* – La S.P.R.L. AB & P PROJECT |

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2023 ;

Considérant qu’il y a lieu d’approuver ledit projet de procès-verbal ;

A l'unanimité, moyennant la remarque de Monsieur Bourgeois concernant le point : Objet : 34. Urbanisme - Aménagement du territoire - Renouvellement de la Commission consultative (C.C.A.T.M.) - Décision, d'ajouter "partiel" après renouvellement, DECIDE :

Article unique : d’approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2023.

**2. Biens Communaux - Vente d'un morceau de terrain à la rue de la Cure, X - Accord sur le principe de vente**

Vu les articles L1122-19, L1122-27, L1122-28 et L1123-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 marquant son accord de principe sur la demande de M. XXXX concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°451C faisant partie de son jardin situé rue de la Cure, X à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2023 prenant connaissance de l'estimation et invitant l'acheteur à marquer son accord ;

Considérant que le terrain communal cadastré dans la Division 1 section A n°451C qui est enclavé dans la propriété de M.XXXX ;

Considérant que le service urbanisme a interrogé le Comité d'acquisition sur la nécessité ou non de faire passer un géomètre et qu'une réponse a été faite en date du 3 octobre 2022 précisant que vu qu'il s'agit d'une parcelle cadastrée, reprise au cadastre avec une superficie de 50ca, il n'est pas utile de faire appel à un géomètre ;

Considérant que ce bien est exclusivement utilisé par M. XXXXX, qu'il s'agit d'une partie de son jardin ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande de M. XXXXX concernant l'acquisition d'un terrain, que le service urbanisme a proposé au Collège communal du 24 octobre 2022 de répondre favorablement à la présente demande et de charger le Comité d'Acquisition de réaliser l'estimation du bien ;

Considérant que le Comité d'acquisition a reçu la demande de la Commune en date du 21 novembre 2022 sous la référence DGT 272 - 52010/165 - sw ;

Considérant qu'en date du 14 février 2023, le Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi a estimé le terrain de 50ca à un prix de mille huit cents euros (1800 euros) ;

Considérant que l'estimation revient à un prix unitaire de 36€/m² ce qui est logique au vu de la destination du terrain et de sa situation ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord en date du 27 février 2023 sur l'estimation du Département des Comités d'Acquisition ;

Considérant qu'en date du 1er mars 2023 un courrier a été adressé à Monsieur XXXXX ;

Considérant qu'en date du 3 avril 2023, Madame XXXXX informe la Commune que Monsieur XXXX lui a fait une donation de l'ensemble de l'habitation et qu'il reste ce terrain communal à acquérir, que par conséquent elle marque son accord sur le prix de mille huit cents euros (1800 euros) pour l'acquisition de la parcelle cadastrée dans la division 1 section A n°451C d'une contenance de 50ca ;

Considérant que le Conseil communal devra également désaffecter le bien du domaine public ;

Considérant que la vente du terrain s'apparente à un marché public, que le Collège communal ne peut décider arbitrairement de vendre le bien à Madame XXXX, que le principe de concurrence doit être respecté ;

Considérant, dès lors, que le principe d’égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté et qu'à cet effet, le Collège communal doit procéder à des mesures de publicité adéquates ;

Considérant que la circulaire relative à la vente d'un terrain prévoit toutefois la possibilité de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée au regard de l’intérêt général, que dès lors, l’absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt général, la vente se justifie par le fait que le terrain est totalement enclavé par la propriété de Madame XXXXX;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de vendre ce terrain à quelqu'un d'autre ou à un autre organisme ;

Considérant que le Conseil communal désaffectera le bien du domaine public lors de l'approbation du projet d'acte ;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), DECIDE :

Article 1er : d'accepter le principe de vente à Madame XXXXX du terrain communal enclavé par la propriété de Madame XXXXX située à la rue de la Cure, X à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré dans la Division 1, section A n°451C et repris au plan cadastral comme ayant une superficie de 50 ca et vendu au prix de 1800,00 euros fixé par le Comité d'Acquisition.

Art 2 : de charger le Collège communal de procéder à la vente du terrain en continuant la procédure.

**3. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaire - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal et portant désignation de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : de la délibération du Collège communal suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date | Intérimaire | Titulaire remplacé |
| 09/02/2023 | XXXXX | XXXXX |

Art 2 : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**4. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date | Intérimaire | Titulaire remplacé |
| 14/03/2023 | XXXXX | 13 périodes d'augmentation de cadre maternel |
| 14/03/2023 | XXXXX (13 périodes) | XXXXXX |
| 14/03/2023 | XXXXX | 13 périodes d'augmentation de cadre maternel |
| 14/03/2023 | XXXXXX (13 périodes) | XXXXX (1/2 temps thérapeutique) |
| 14/03/2023 | XXXXX | 6 périodes de psychomotricité vacantes |
| 14/03/2023 | XXXXX (13 périodes) | XXXXXX (congé pour convenances personnelles) |
| 14/03/2023 | XXXXX(6P) | XXXXXX |
| 27/03/2023 | XXXXXX | XXXXXX |

 Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**5. Enseignement maternel - Prolongation d'un temps partiel dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant la lettre datée du 8 mars 2023, par laquelle Madame XXXXXX, institutrice maternelle, E/C sollicite la prolongation du mi-temps thérapeutique et ce, à partir du 1er avril 2023 ;

Considérant le rapport du contrôle médical du docteur daté du 22 mars 2023 qui accepte la prolongation du mi-temps thérapeutique ;

Considérant qu’il y a lieu de faire droit à la demande de l’intéressée ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2023 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : de la prolongation du mi-temps thérapeutique de Madame XXXXXXX, institutrice maternelle, E/C, du 1er avril 2023 au 7 juillet 2023.

Art 2 : qu'une copie de la présente sera adressée à la Direction générale des personnels de l’enseignement subventionné.

**6. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

Vu l’article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l’autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions de l’autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal du 21 février 2023 ;

Le Conseil communal, PREND CONNAISSANCE :

Article unique : des décisions suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date du Conseil communal | Objet | Décision |
| 19/12/2022 | Directeur Financier - Budget communal de l'exercice 2023 - Service ordinaire et extraordinaire | Approbation en date du 07/02/2023 |
| 30/01/2023 | Redevances - Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et des soumonces générales de Chapelle-lez-Herlaimont  | Approbation en date du 14/02/2023 |

**7. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les délégués de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant le courriel du 20 mars 2023 de l'Intercommunale IMIO, nous informant de leur l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 23 mai 2023 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Considérant que l’Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l’article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l’Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu’il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l’Assemblée générale de l’intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l’ordre du jour de l’Assemblée générale adressés par l’intercommunale ;

Considérant qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 06 juin 2023 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale. Elle sera par contre reconfirmée par courrier à l'administration communale si celle-ci devait se tenir ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1.      Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2.      Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3.      Décharge aux administrateurs ;

4.      Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l’Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l’intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : d’approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote :

1.      Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2.      Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3.      Décharge aux administrateurs ;

4.      Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

A l'unanimité, DECIDE :

Art 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**8. Marchés Publics - Marché de travaux - Construction d’une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 février 2021 décidant notamment :

* d’approuver le principe de l’engagement d’une procédure in house, pour la mission d’auteur de projet relative à la construction d’une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers dont le coût est estimé à 600.000,00 euros hors TVA, soit 726.000,00 euros TVA comprise ;
* de marquer un accord de principe quant à la désignation d’I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d’une procédure In House;
* de marquer un accord de principe quant à l’approbation du contrat intitulé « Contrat d’études - Mission complète d’auteur de projet » reprenant, pour la mission : l’objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
* de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l’exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mars 2021 décidant notamment :

* de revoir sa décision du 22 février 2021 de limiter la convention In House à la mission d’auteur de projet ;
* d’approuver le principe de l’engagement d’une procédure in house, pour les missions d’auteur de projet, d’assistance à la maîtrise d’ouvrage, de surveillance des travaux et de coordination sécurité santé relatives à la construction d’une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers. Le montant estimé s’élève à 929.600,00 euros hors TVA soit 1.124.816,00 euros TVA comprise ;
* de marquer un accord de principe quant à la désignation d’I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d’une procédure In House;
* de marquer un accord de principe quant à l’approbation des contrats intitulés « Contrat d’études - Mission complète d’auteur de projet » et « contrat d’assistance à maîtrise d’ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l’objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
* de charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l’exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars 2021 par laquelle cet organe décide de proposer au prochain Conseil Communal d’inclure le « Pack AMO » coordination sécurité santé, surveillance des travaux et assistance à la maîtrise d’ouvrage à la convention In House avec l’IGRETEC ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 avril 2021 décidant notamment :

* d’approuver et de confier les missions d’auteur de projet, d’assistance à la maîtrise d’ouvrage, de surveillance des travaux et de coordination sécurité santé relatives à la construction d’une école QZEN à la rue des Ateliers à I.G.R.E.T.E.C, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 929.600,00 euros hors TVA soit 1.124.816,00 euros TVA comprise ;
* d’approuver et de signer les contrats intitulés « Contrat d’études - Mission complète d’auteur de projet » et « contrat d’assistance à maîtrise d’ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2021 décidant notamment d’approuver et de signer l’avenant n’1 intitulé « Avenant 1 aux « contrat d’études-Mission complète d’auteur de projet » & « contrat d’assistance à maîtrise d’ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » du 06 avril 2021 - Assistance technique pour la réalisation d’une étude combinée orientation – caractérisation », établi dans le cadre de la relation « in house » avec IGRETEC au montant estimé de 6.009,08 euros hors TVA, soit 7.270,99 euros TVA comprise ;

Vu les contrats intitulés « Contrat d’études - Mission complète d’auteur de projet » & « contrat d’assistance à maîtrise d’ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » signés en date du 06 avril 2021 entre IGRETEC et la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu l’avenant n°1 intitulé « Avenant 1 aux « contrat d’études-Mission complète d’auteur de projet » & « contrat d’assistance à maîtrise d’ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux » du 06 avril 2021 - Assistance technique pour la réalisation d’une étude combinée orientation - caractérisation » signé en date du 19 octobre 2021 entre IGRETEC et la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu le cahier spécial des charges référencé : Dossier n°61340-Chapelle-lez-Herlaimont-Construction d’une école - établi par l’auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant le projet de construction d’une école QZEN à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont regroupant les implantations actuelles de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine ;

Considérant que l’Administration communale ne disposant pas en interne des moyens humains et techniques pour la réalisation de ce projet de grande envergure a décidé de confier à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la procédure In House les missions d’auteur de projet, d’assistance à la maîtrise d’ouvrage, de surveillance de travaux et de coordination sécurité santé relatives à la construction d’une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers ;

Considérant la nécessité de lancer la procédure visant l'attribution du marché de travaux ;

Considérant le Cahier des charges n°61340 ayant pour objet « Construction d’une école à Chapelle-lez-Herlaimont » dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l’auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu’il s’agit d’un marché de travaux en 2 lots ayant pour objet :

Lot 1 : La construction d’une nouvelle école maternelle et primaire de 17 classes à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont. Le bâtiment sera composé de 3 ailes :

Aile maternelle sur un niveau ;

Aile primaire et administrative en R+1 ;

Aile d’accueil extra-scolaire sur un niveau.

 Lot 2 : La construction des abords de la nouvelle école de Chapelle-lez-Herlaimont comprenant les accès à l’école, une place faisant office de parvis, les cours de récréation, ainsi que tous les aménagements périphériques nécessaires à l’esthétique du lieu ;

Considérant que le cahier des charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, l’Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont souhaite favoriser l’insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d’insertion ou d’intégration socioprofessionnelle ;

Considérant que tous les lots du présent marché sont passés par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le montant de ce marché de travaux est estimé à :

* 6.873.373,43 euros hors TVA, soit 7.285.775,84 euros TVA comprise hors options OU 7.348.404,26 euros hors TVA, soit 7.789.308,51 euros TVA comprise options comprises pour le lot 1
* 703.776,45 euros hors TVA, soit 746.003,04 euros TVA comprise hors options OU 786.020,45 euros hors TVA, soit 833.181,68 euros TVA comprise options comprises pour le lot 2.

Considérant que le délai d’exécution global du présent marché (lot 1 + lot 2) est de 730 jours calendrier dont 140 jours de calendrier pour l’exécution du lot 2 ;

Considérant que les délais d’exécution partiels sont les suivants :

Lot 1 : Construction du bâtiment de la nouvelle école : 730 jours calendrier ;

Lot 2 : Réalisation des abords de la nouvelle école : 140 jours calendrier (englobé dans le délai d’exécution des travaux du lot 1) ;

Considérant que les délais d’exécution partiels sont de rigueur ;

Considérant qu’aucune variante n’est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant qu’une ou plusieurs options exigées sont prévues dans le présent marché dont le pouvoir adjudicateur a décrit l’objet, la nature et la portée dans la partie technique du présent cahier spécial des charges ;

Considérant que dans ce cas, les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option sous peine d’irrégularité substantielle de leur offre ;

Considérant que les options sont présentées dans une partie séparée de l’offre ;

Considérant qu’il est rappelé aux soumissionnaires que le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que conformément à l’article 58 de la loi du 17 juin 2016, le présent marché est un marché à lots ;

Considérant que le présent marché est subdivisé en 2 lots dont la nature, l’objet et les caractéristiques sont définies dans la partie technique du présent cahier spécial des charges :

Lot 1 : Construction du bâtiment de la nouvelle école (lot pilote)

Le LOT Pilote à charge de pilotage des autres lots.

Il réalise, ajuste et met à jour le planning général en coordination avec les autres LOTS.

Il est tenu d’organiser les phases, interventions, … de manière à atteindre le respect du délai global.

Installation de chantier commune à disposition

L’adjudicataire du lot 1 sera l’entrepreneur « pilote », qui aura en outre à sa charge la coordination du chantier, le pilotage de l’autre lot, suivant une formule « cost+fee », sous réserve d’attribution des deux lots au même adjudicataire.

Par la remise de son offre, l’entreprise-pilote accepte cette procédure sans réserve.

Le détail de la mission de pilotage/coordination des travaux est détaillé dans les clauses techniques ;

Lot 2 : Réalisation des abords de la nouvelle école (lot piloté)

Les adjudicataires des autres lots ont l'obligation d'apporter leur concours en vue de la bonne gestion du planning et des délais.

Ils ont l'obligation de se conformer aux phases, fractionnements, échéances et durées qui leur sont alloués par l'adjudicataire du LOT Pilote.

Ainsi, l'entreprise pilotée doit se conformer à la fois au délai du présent cahier des charges mais également aux impositions du planning du lot pilote.

Aucune indemnité, aucun coût supplémentaire et aucune prolongation de délai ne seront accordés aux adjudicataires des différents lots en raison des conditions évoquées.

Le planning de l'entreprise pilote sera transmis, sur demande, aux entreprises pilotées après commande des travaux ;

Considérant qu’il est rappelé que, pour l’attribution, chaque lot est considéré comme un marché ;

Considérant que le présent marché n’est pas fractionné au sens de l’article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l’objet de reconduction au sens de l’article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que la législation applicable pour l’agréation est l’AR du 26/09/91 fixant les mesures d’application de la loi du 20 mars 1991 organisant l’agréation des entrepreneurs ;

Considérant que l’agréation exigée est :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|   | Lot 1 | Lot 2 |
| Catégorie / Sous-catégorie | D | G |
| Classe en fonction de l’estimation du marché | 8 | 4 |

Considérant que le soumissionnaire doit prouver sa capacité technique et professionnelle à exécuter le marché au moyen de la référence suivante :

1) Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'entrepreneur pendant les trois dernières années. Par effectif, on entend le personnel employé par le soumissionnaire qu’il soit d’encadrement ou ouvrier.

Sera considéré comme suffisant le niveau d’exigence suivant : en moyenne sur les 3 dernières années, les soumissionnaires doivent disposer d’un ratio chiffres d’affaires annuel /effectif moyen annuel au maximum égal à 500.000 euros par travailleur.

Documents à fournir :

Le soumissionnaire fournit un document reprenant le chiffre d’affaires des trois dernières années et l’effectif moyen annuel correspondant

En cas de remise d’offre par un groupement de sociétés, ce ratio doit être atteint au moins par un membre du groupement.

Considérant que le marché est mixte, il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix :

Considérant que les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, prenant cours le jour de la date limite de réception des offres ;

Considérant qu’avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l’offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que conformément à l’article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas d'options exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminé suivant l'ordre de classement des offres majorées des avantages économiques offerts par les options ;

Considérant que lorsqu'en contradiction avec l'article 48, § 3 de l’A.R. du 18 avril 2017, un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option autorisée, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi son offre comporte une irrégularité qui doit être vérifiée conformément à l'article 76 de l’A.R. du 18 avril 2017 ;

Considérant qu’en cas de marché à lots, cette règle est appliquée à chacun des lots ;

Considérant que pour les marchés à lots, le Pouvoir Adjudicateur procède au comparatif selon les dispositions reprises ci-dessus ;

Considérant que si, à l’issue du classement des offres, un soumissionnaire est pressenti pour l’attribution de plusieurs lots, il y a lieu de vérifier qu’il répond aux exigences minimales fixées en matière de sélection qualitative pour cette hypothèse et ce, conformément à l’article 49 de l’AR du 18.04.2017 ;

Considérant que plus particulièrement en ce qui concerne l’agréation, il y a lieu de vérifier que le soumissionnaire est correctement agréé pour l’exécution des travaux qu’il est envisagé de lui attribuer ;

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 722/722-52 (projet n°20210050) ;

Considérant que ce projet sera financé par :

- un emprunt de 2.693.357,60 euros ;

- un solde de subside de 1.006.642,40 euros ;

- utilisation du fond de réserve de 3.300.000 euros ( suite à la vente des parts Brutélé principalement) ;

Considérant que l’avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été sollicité le 07 avril 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/25 en date du 07 avril 2023 ;

Considérant que le Directeur financier précise toutefois :

"Actuellement, le disponible du crédit susmentionné affiche un disponible budgétaire égal à 7.000.000,00 euros ;

Les crédits actuels sont insuffisants et devront donc être modifiés, lors de la prochaine modification budgétaire, approuvés par les autorités de tutelle, et ce afin de disposer de crédits suffisants pour la phase attribution." ;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er  : d'approuver le cahier des charges n°61340 et le montant estimé du marché “Construction d’une nouvelle école à Chapelle-lez-Herlaimont” dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l’auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à :

* 6.873.373,43 euros hors TVA, soit 7.285.775,84 euros TVA comprise hors options OU 7.348.404,26 euros hors TVA, soit 7.789.308,51 euros TVA comprise options comprises pour le lot 1
* 703.776,45 euros hors TVA, soit 746.003,04 euros TVA comprise hors options OU 786.020,45 euros hors TVA, soit 833.181,68 euros TVA comprise options comprises pour le lot 2.

Art 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 722/722-52 (projet n°20210050).

Art 5 : de charger le Collège communal de l’exécution de la présente délibération.

Art 6 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes au Service des Finances, aux personnes et services que l’objet concerne et à l’auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C.

**9. Personnel Communal - Promotion au grade de Chef de service administratif C3 à titre définitif**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2016 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur XXXXXX, au 1er décembre 2016, en qualité d'employé d'administration D6 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2023 relative au lancement d'un appel public restreint en vue de la promotion au grade de Chef de service administratif C3 au service des sports ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2023 relative à la constitution d'un jury d'examen dans le cadre de cet appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2023 prenant connaissance de la candidature reçue dans le cadre de l'appel restreint en vue de la promotion au grade de Chef de service administratif C3 au service des sports ;

Vu le cadre du personnel;

Vu le plan d'embauche, annexe du tableau du personnel au budget communal 2023 ;

Considérant l’importance réaffirmée par le Gouvernement wallon de la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant la nécessité pour l’Administration communale de stabiliser le personnel contractuel ;

Considérant les résultats des épreuves organisées les 29 mars 2023 et 7 avril 2023 ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation de cet examen de promotion ;

Considérant les conditions de promotion requises à la promotion au grade e Chef de service administratif C3 soit :

* compter une ancienneté administrative minimale de 4 ans dans l’échelle D4, D5 ou D6 d'employé d'administration
* avoir acquis une formation complète de sciences administratives (3 modules)
* réussir l'examen de promotion

Considérant que Monsieur XXXXX répond à toutes ces conditions;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : Monsieur XXXXXX, est promu en qualité de Chef de service administratif C3, à titre définitif, au 1er mai 2023.

Art 2 : il sera rémunéré à l'échelle C3 à partir du 1er mai 2023.

**10. Personnel Communal - Mise à la pension prématurée définitive d'un agent**

Vu les articles L1122-19, L1123-23, L1212-1 L1212-2, L1212-3 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision de la commission des Pensions du SPF Santé publique - MEDEX - de mettre Monsieur XXXXXX à la pension prématurée définitive, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, à partir du 1er mars 2023 ;

Considérant que cette décision a été communiquée à Monsieur XXXXXX en date du 15 février 2023 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait usage de son droit d'appel ;

Sur proposition du Collège communal du 04 avril 2023 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : Monsieur XXXXXX est mis à la pension prématurée définitive pour inaptitude physique à toute fonction avec effet rétroactif au 1er mars 2023.

Art 2 : avis favorable est donné pour son admission à la pension prématurée définitive, au 1er mars 2023, à charge du Ministère des Finances.

Art 3 : notification de la présente sera faite à l'intéressé.

**11. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l’Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Madame XXXXX a épuisé au 10 avril 2023 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu’il importe de la placer en disponibilité pour maladie pendant la période d’inactivité non couverte ;

Sur proposition du Collège communal du 11 avril 2023 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, DECIDE :

Article unique : Madame XXXXXX, nommée à titre définitif le 1er juin 2019, est placée en disponibilité pour maladie, avec effet rétroactif, c'est-à-dire à partir du 11 avril 2023.

**12. Urbanisme - Décret Voirie - D.U. 193/22 (bis) - La construction de 6 habitations unifamiliales – Rue Hecq, \* – La S.P.R.L. AB & P PROJECT**

Vu les articles du Code de Développement Territorial (ci-après le Code et le CoDT) ;

Vu le Décret Voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont possède une Commission Consultative selon les articles du Livre I du CoDT relatif à la Commission Consultative communale d’Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu le livre Ier du Code de l’Environnement ;

Vu les articles du Code de l’Environnement qui précisent dans son « Chapitre III – Système d’évaluation des incidences de projet sur l’environnement » et plus particulièrement en son article D.62 que la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d’évaluation des incidences des projets sur l’environnement ;

Vu le plan de secteur de La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;

Vu les articles L1123-20, L1123-22 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d’un Schéma d’Orientation Local (SOL) ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d’un lotissement ;

Vu le permis D.U. 67/16 – 189/2017 relatif à la construction de 6 maisons mitoyennes avec modification de voirie et création d’un trottoir délivré par le Collège communal du 25 septembre 2017 ;

Vu la demande de permis D.U. 193/22 faisant l’objet de plans modificatifs induisant la présente demande D.U. 193/22 (bis) ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2023 remettant un avis favorable sur le projet ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par la S.P.R.L. AB & P PROJECT représentée par Monsieur XXXXX dont le siège social se situe à la rue des Ateliers, 95 à 7140 Morlanwelz, et tendant à la construction de 6 habitations unifamiliales, pour un bien situé à la rue Hecq, \* à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont cadastré dans la division 1, section A numéro 202F21, 202G21, 202Y8 ;

Considérant que la demande initiale a été déposée à ’Administration communale contre récépissé en date du 21 décembre 2022 et a fait l’objet d’un accusé de réception en date du 04 janvier 2023 ;

Considérant que la demande initiale D.U. 193/22 a fait l’objet d’une enquête publique en application du Décret voirie du18 janvier 2023 au 16 février 2023 ;

Considérant que l’enquête publique a fait l’objet de 25 réclamations et qu’une réunion de concertation a été réalisée ;

Considérant que suite à la réunion de concertation dont le PV a été réalisé le 28 février 2023, le demandeur a produit et déposé un plan modificatif de l’implantation reprenant l’accord conclu lors de la réunion de concertation ;

Considérant que le dépôt de plan modificatif clôture la demande initiale et crée une demande de permis bis, qu’il s’agit de la présente demande D.U. 93/22 (bis) qui a été déposée à l’Administration communale contre récépissé en date du 03 mars 2023 et qui a fait l’objet d’un accusé de réception en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que l’avis préalable du Fonctionnaire délégué est requis suivant les articles D.IV.16 et D.IV.17 du Code ;

Considérant que le délai de décision imparti au Collège communal est de 75 jours, que ce délai est calculé sur base des plans modificatifs ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d’évaluation des incidences sur l’environnement et ne comprend pas une étude d’incidences sur l’environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n’est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu’il n’y a pas lieu de requérir une étude d’incidences sur l’environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de La Louvière/Soignies adopté par AERW en date du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande se rapporte :

* à un bien non inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l’article 193 du Code wallon du patrimoine ;
* à un bien situé dans une zone à risque d’aléa par débordement et/ou ruissellement nul au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Senne adoptée par l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 ;
* à un bien non situé dans un axe de concentration du ruissellement ERRUISSOL ;
* à un bien non situé à proximité d’un cours d’eau repris à l’Atlas des Cours d’eau ;
* à un bien situé dans la zone de régime d’assainissement Collective au PASH dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document (Plan d’assainissement par Sous bassin hydrographique) et est actuellement raccordable à l'égout ;
* à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure tels que les affaissements miniers ou à un autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs ;
* à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d’un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
* à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d’une réserve naturelle domaniale - d’une réserve naturelle agréée - d’une cavité souterraine d’intérêt scientifique - d’une zone humide d’intérêt biologique - d’une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
* à un bien situé le long d’une voirie hydrocarbonée équipée communale ;
* à un bien qui n’est pas traversé par un chemin ou sentier communal repris à l’Atlas des chemins vicinaux de Chapelle-lez-Herlaimont ;
* à un bien qui n’est pas soumis à un plan d’alignement ;
* à un bien non repris dans la Banque de Données d’État des Sols (BDES) ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale au sens de l’article D.IV.41 du Code, que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande est prorogé du délai utilisé pour l’obtention de cet accord définitif ;

Considérant que l’avis préalable du Fonctionnaire délégué est requis suivant les articles D.IV.16 et D.IV.17 du Code ;

Considérant que la présente demande n’est pas soumise à enquête publique ou annonce de projet selon les articles du Livre VIII du Code, que l’enquête publique a été réalisée lors de la demande initiale en application de l’article R.IV.40 § 1er. 7° précisant que les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 sont soumis à une enquête publique car le projet prévoit la construction de 3x2 habitations jumelées avec la modification de la voirie consistant en la création d'une zone tampon et d'un nouveau trottoir plus large que le trottoir existant ;

Considérant que l’enquête publique a été réalisée du 18 janvier 2023 au 16 février 2023 conformément à l’article D.IV.40 ;

Considérant que le PV de l’enquête publique a été réalisé en date du 17 février 2023 ;

Considérant que l’enquête publique a donné lieu à 25 réclamations ;

Considérant que les réclamations portent :

- sur le nombre insuffisant d’emplacements parking pour les habitations

- la privation de luminosité pour les maisons des n°7-11-13-15 et 17

- sur la création d’un trottoir

- sur la taille des jardins

- sur la longueur et le tonnage des poids lourds

Considérant qu’une réunion de concertation suite à l’enquête publique a été organisée selon l’article 25 du Décret voirie ;

Considérant que la réunion de concertation a permis de trouver un accord vis-à-vis des réclamations moyennant modification du projet au niveau de la voirie ;

Considérant que le PV de la réunion de concertation a été réalisé en date du 28 février 2023 et qu’une copie a été envoyée à tous les participants ;

Considérant que le PV de la réunion reprend les propositions suivantes :

* « Élargissement de la zone de croisement et suppression du trottoir afin de pouvoir circuler plus facilement ; la zone de trottoir proposée sera intégrée à la voirie. Il n’y a aura donc pas de trottoir entre la voirie et le projet. Ceci s’explique par le fait que la rue ne présente pas de trottoir et qu’il s’agit d’une voie sans issue. La voirie doit être considérée comme un espace partagé.
* Stationnement privé supplémentaire : 8 places de parking en matériaux perméables doivent être proposés afin que chaque nouveau logement dispose de 3 emplacements de parking

=> attente proposition plan pour confirmer le nombre d’emplacements de parking ;

* Prévoir des panneaux d’interdiction de stationner sur la zone de croisement et/ou du marquage afin d’empêcher le stationnement sur la zone de croisement
* Reprendre le dossier XXXXX pour l’angle de la rue Hecq

=> Facilitera l’accès à la rue si l’angle de la devanture ;

=> La Commune va s’occuper de ce dossier concernant l’agrandissement de la voirie à l’entrée de la rue Hecq permettant un accès plus aisé.

* Il est possible d’enlever le temps des travaux le bloc de béton à la rue Royale qui retombe sur la route de Bascoup afin d’éviter que les camions prennent le pont qui est vétuste et demander à ce que les camions viennent par le bas de la rue, ce qui est plus facile pour entrer dans la rue Hecq ; »
Considérant que suite à ce PV de concertation, l’auteur de projet a déposé un plan modificatif faisant l’objet d’un nouvel accusé de réception étant la présente demande ;
Considérant que lors de la demande initiale, la Commune a sollicité l’avis de divers organismes externes, que ceux-ci sont toujours valables et sont repris ci-après ;

Considérant l’avis favorable de la CCATM du 10 janvier 2023 qui est motivé comme suit : « La Commission émet un avis favorable conditionnel sur le projet, elle souhaite qu’une place de parking soit ajoutée aux deux déjà présentes afin d’éviter d’encombrer la rue. » ;

Considérant que l’avis du Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM) - Service géologique de Wallonie a été sollicité en date du 04 janvier 2023, que son avis rendu en date du 24 janvier 2023 portant la référence SW 22121 est favorable en ce qui concerne les aspects miniers aux conditions suivantes :

« - concevoir les circuits d’adduction d’eau et d’évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, …), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain.

- raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d’eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d’épandage diffus.

- avertir sans délai l’administration (la DRIGM) s’il découvre des anciens ouvrages miniers. ; »

Considérant que l’avis du service technique communal a été sollicité en date du 04 janvier 2023, que son avis rendu en date du 02 février 2023 est favorable et est motivé comme suit : « Les clauses techniques du présent dossier correspondant au CCT Qualiroutes, nous n’émettons pas de remarques sur les épaisseurs et matériaux mis en place concernant la voirie.

Une réunion sur place avec l’entrepreneur sera nécessaire au moment de l’implantation de l’élargissement pour la vérification des niveaux et autres aménagements à réaliser. » ;

Considérant que l’avis de la Conseillère en mobilité a été sollicité en date du 04 janvier 2023, que son avis est réputé favorable ;

Considérant que l’avis de la Zone de Secours Hainaut Centre a été sollicité en date du 04 janvier 2023, que son avis rendu en date du 18 janvier 2023 est favorable sous condition d’observer le rapport émis par la zone de secours ;

Considérant que le rapport incendie précise qu’il y aura lieu de prévoir des bornes d’incendie sur le site situées à 100 mètres maximum l’une de l’autre, que le terrain présente une longueur d’environ 80 mètres, qu’il y a donc lieu de prévoir une borne au début et une borne à la fin du terrain ;

Considérant que le rapport apporte des précisions sur l’installation des bornes incendie et sur les règles à respecter (pas de parking au-dessus de la borne et à moins de 0,60 mètre de la borne et signalisation particulière à prévoir ;

Considérant que cela sera à charge du demandeur de répondre à cette imposition afin de sécuriser la zone au niveau incendie ;

Considérant que suite au dépôt de plans modificatifs, l’avis du Service Technique communal a été sollicité en date du 14 mars 2023, que son avis n’a pas encore été rendu et sera joint à la délivrance du permis le cas échéant ;

Considérant qu’une réunion de projet n’a pas été réalisée ;

Considérant que le demandeur a produit des plans modificatifs ayant fait l’objet, en application de l’article D.IV.43 du Code, d’un accusé de réception daté du 14 mars 2023 ;

Considérant que les plans modificatifs entraînent la modification du permis initial D.U. 193/22 en D.U. 193/22 (bis) ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 6 habitations unifamiliales ;

Considérant qu’il s’agit d’une demande de construction d’habitations jumelées comprenant 3 fois 2 habitations de type 3 façades ;

Considérant que 3 habitations présentent une largeur de 9,50 mètres, une longueur de 11,00 mètres, une hauteur sous corniche de ± 5,60 mètres et une hauteur au faite de ± 9,15 mètres ;

Considérant que les 3 autres habitations présentent une largeur de 6,50 mètres, une longueur de 11,00 mètres, une hauteur sous corniche de ± 5,60 mètres et une hauteur au faite de ± 9,15 mètres ;

Considérant que le terrain fera l’objet d’une division en 6 parcelles après la construction des habitations ;

Considérant que les constructions sont implantées avec un recul compris entre 5,50 mètres et 7,50 mètres par rapport à la nouvelle limite de propriété ;

Considérant que ce recul variable permet d’agrandir la voirie et de créer une zone de croisement améliorant la sécurité de la voirie ;

Considérant que l’ensemble présente deux types d’habitations : type 1 pour les habitations n°2-3-5 et type 2 pour les habitations n°1-4-6 ;

Considérant que l’habitation de type 1 présente une largeur de façade de 6,50 mètres et une longueur de 11 mètres ;

Considérant que l’habitation de type 1 présente un carport qui présente une longueur de 7,00 mètres et une largeur de 3,00 mètres et que ce carport présente un espace local poubelles à l’arrière de celui-ci ;

Considérant que l’habitation de type 1 présente au rez-de-chaussée un hall d’entrée avec WC séparé, une buanderie et un espace séjour ouvert comprenant salon, salle à manger et cuisine ouverte et à l’étage un hall de nuit desservant 2 chambres, une chambre parentale avec dressing et une salle de bains ;

Considérant que l’habitation de type 2 présente une largeur de 9,50 mètres et une longueur de 11,00 mètres ;

Considérant que l’habitation de type 2 présente au rez-de-chaussée un hall d’entrée avec un WC séparé, un garage, un espace séjour comprenant salon, salle à manger et cuisine ouverte et un cellier accessible depuis la cuisine et le garage et permettant d’accéder au jardin également ;

Considérant que l’étage de l’habitation type 2 présente un hall de nuit desservant une buanderie, un WC, une salle de bains, une salle de douche et 4 chambres ;

Considérant que chaque habitation possède un jardin et des dégagements latéraux ;

Considérant qu’en termes de matériaux, les façades sont en briques de ton rouge-brun posées principalement horizontalement et la partie entre le fenêtres de l’étage verticalement ;

Considérant que les toitures sont en tuiles plates de ton gris et les menuiseries sont en PVC de ton gris ;

Considérant que le projet prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que la zone de cours et jardins reste inchangée, aucune construction n’est prévue ;

Considérant que chaque habitation présente une citerne d’eau de pluie de 7500 litres placée à l’avant ;

Considérant que l’habitation n°1 présente une servitude d’égout située dans le dégagement latéral et qu’elle est maintenue ;

Considérant que chaque habitation présente un total de 3 emplacements de parking, que cela fait suite à la réunion de concertation où il a été demandé que chaque logement puisse avoir une place de parking supplémentaire pour un visiteur ;

Considérant que suite à la réunion de concertation, la présente demande comporte un plan d’implantation modifié où l’agrandissement de voirie est maintenu mais où le trottoir à créer disparaît au profit de la voirie et où la zone de croisement est agrandie vers les habitations n°1 et n°2 du projet ;

Considérant que cela permet d’avoir une zone de croisement de 40 mètres au lieu de 20 mètres dans la demande initiale ;

Considérant qu’en plus, la zone de croisement prévoir un élargissement de la voirie au chemin d’accès des habitations n°20 et 22 permettant un meilleur accès à celles-ci ;

Considérant que les réclamations portaient également sur la taille des jardins, que ceux-ci sont variables entre les 6 habitations mais sont cohérents avec le programme prévu ;

Considérant que la longueur de l’espace extérieur derrière l’habitation est compris entre 9,30 et 13 mètres avec une largeur comprise entre ± 10 mètres et +/-14 mètres ce qui offre des espaces extérieurs suffisants sans compter l’espace latéral à l’habitation ;

Considérant qu’en ce qui concerne la perte de luminosité, lorsque la voirie n’est pas très large, il y a toujours un risque que les bâtiments d’un côté de la voirie apportent une ombre sur les bâtiments de l’autre côté de cette voirie ; qu’en face du projet il s’agit de 4 habitations unifamiliales orientées Est-Ouest, que le présent projet pourrait apporter une ombre le matin tandis qu’en fin de journée ce sont les 4 habitations existantes qui apporteront une ombre sur la voirie ;

Considérant que le présent projet ne met pas en totale obscurité les habitations d’en face, qu’il y a un risque à certains moments de la journée en fonction des saisons qu’une ombre puisse apparaître ; qu’afin de palier à cela, l’auteur de projet a reculé son projet par rapport à l’axe de la voirie et à la demande de la Commune, la voirie est agrandie ce qui augmente le recul par rapport aux habitations existantes et donc la limitation de l’ombre portée ;

Considérant que la principale réclamation porte sur l’accès à la voirie, sur la durée des travaux et sur tout le charroi que le projet peut induire par la construction de 6 habitations et l’agrandissement de la voirie ;

Considérant que suite à la réunion de concertation, la Commune va être très attentive et va charger le service mobilité de prendre toutes les dispositions nécessaires lors des demandes d’autorisation d’occupation de voirie ;

Considérant que le service urbanisme propose au Collège que lors de la délivrance du permis, celui-ci impose une condition, à savoir : réaliser sommairement la zone de croisement afin de pouvoir y stocker les camions et matériaux permettant ainsi à la voirie de rester libre d’accès en tout temps ;

Considérant que suite à la réunion de concertation et au PV transmis aux participants, un riverain a envoyé un mail précisant qu’il est important d’imposer des règles sur le stationnement à l’entrée de la rue Hecq afin de faciliter le passage des camions, que ceci pourra faire l’objet d’une condition à l’octroi du permis et le service mobilité prendra toutes les dispositions nécessaires lors des demandes d’occupation de voirie ;

Considérant que la présente demande fait l’objet d’une procédure selon le Décret voirie, qu’il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la modification de la voirie ;

Considérant que le projet entre dans le champ d’application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui a pour but de préserver l’intégrité, la viabilité et l’accessibilité des voiries communales ainsi que d’en assurer le maillage ;

Considérant que la modification de voirie sera réalisée par le demandeur et ensuite rétrocédée à la Commune à la fin des travaux de construction de l'ensemble du projet ;

Considérant que le reportage photographique montre que la demande n’est pas de nature à compromettre le caractère urbanistique des lieux ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement général et au bon aménagement des lieux et qu’il s’agit là de locaux de première nécessité ;

Considérant qu’après analyse du projet soumis au Conseil communal à l’aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2023 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), DECIDE :

Article 1er : d’autoriser la modification de la voirie par l'élargissement de celle-ci sur environ 40 mètres permettant la création d'une zone de croisement pour le projet de la construction de 6 habitations unifamiliales pour un bien situé à la rue Hecq, \* à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, introduite par la S.P.R.L. AB & P PROJECT représentée par Monsieur XXXXX dont le siège se situe à la rue des Ateliers, 95 à 7140 Morlanwelz, conformément aux plans présentés.

Art 2 : d’accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- d’informer le demandeur et les propriétaires riverains consultés lors de l’enquête publique dans les 15 jours à dater de la présente délibération ;

- d’informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

- d’envoyer simultanément la présente décision au Gouvernement Wallon représentée par la DGO4 ;

Art 3 : la présente décision est susceptible d’un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Art 4 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la procédure de traitement du dossier de demande de permis d'urbanisme en reprenant l'autorisation du Conseil communal en matière de voirie.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 18 heures 39.

|  |  |
| --- | --- |
| La Secrétaire, | Le Président, |
| Emel ISKENDER | Karl DE VOS |